

Cote du document: EB 2021/132/INF.6  
Date: 17 mars 2021  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## Mémorandum d'accord entre Orange Middle East and Africa et le FIDA

### Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

#### Responsables:

#### Questions techniques:

##### **Nadine Gbossa**

Directrice régionale par intérim  
Division Afrique de l'Ouest et du Centre  
téléphone: +39 06 5459 2388  
courriel: n.gbossa@ifad.org

##### **Benoît Thierry**

Chef de pôle et Directeur de pays  
téléphone: +221 77 450 94 58  
courriel: b.thierry@ifad.org

#### Transmission des documents:

##### **Deirdre Mc Grenra**

Cheffe  
Gouvernance institutionnelle et  
relations avec les États membres  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trente-deuxième session  
Rome, 19-21 avril 2021

---

Pour: **Information**

## **Mémorandum d'accord entre Orange Middle East and Africa et le FIDA**

1. À sa cent trentième session en septembre 2020, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et à conclure un mémorandum d'accord avec Orange Middle East and Africa afin d'établir un cadre de coopération mutuellement bénéfique, destiné à faciliter la collaboration dans des domaines d'intérêt commun relatifs aux technologies de l'information et des communications (TIC) au service du développement. L'objectif spécifique consistait à appuyer les activités agricoles dans la région de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en utilisant et en exploitant les solutions fondées sur les TIC pour renforcer et amplifier l'impact des projets de développement dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation, de la consolidation de la paix et du perfectionnement de la main-d'œuvre. Il s'agissait également de promouvoir des innovations, comme de nouveaux modèles, méthodes et processus opérationnels.
2. Le présent mémorandum d'accord a été signé le 16 décembre 2020. Ce document, dont une copie numérisée est jointe pour information, s'inscrit dans le droit fil des travaux du Conseil d'administration et de la recommandation figurant dans le document EB 2020/130/R.44 du Conseil d'administration, approuvée par un vote par correspondance.



### MEMORANDUM OF UNDERSTANDING (MOU)

This Memorandum of Understanding (MOU) is hereby made and entered into by the **International Fund for Agriculture Development (IFAD)**, represented by Gilbert Houngbo, President, and **Orange Middle East and Africa S.A.** (hereinafter referred to as “**Orange**”) represented by Alioune Ndiaye, CEO Orange Middle East and Africa S.A.

#### A. Parties:

**Party I – International Fund for Agricultural Development (IFAD)**, an international financial institution and specialized agency of the United Nations, with its headquarters based in via Paolo di Dono, 44, 00142 Rome, Italy.

**Party II – Orange Middle East and Africa S.A**, a limited company, whose registered office is 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris, France, registered with the Commercial and Companies Registry of Paris under number 307 299 248.

#### B. Background and Objective:

Billions of family farmers are producing most of worldwide food in a resilient and environmental friendly way and are modernising their agriculture systems to meet demographic and market requirements with the support of science and technology, bringing prospects among other to digital agriculture.

The use of ICT to improve family farming is spreading with the increase use of mobile internet services. Orange and IFAD will join forces to promote ICT and mobile-based solutions providing information on markets and weather, services and financial inclusion to small holders and rural households.

In addition and among others technical fields will include new digital agriculture tools, internet based platforms for information exchange, online training for young farmers, use of big data (weather, insurance, market prices, contract farming,) and provide a market place for farmers and agritech applications.

Collectively the above Parties have agreed to enter into this MOU to reflect their mutual intention to cooperate and coordinate works in the Middle East and Africa regions, to use and leverage Information and Communications Technology (“ICT”) solutions to increase and scale the impact of development projects in agriculture, education, peacebuilding, workforce development, among others, and facilitate the promotion of innovations such as new business models, new methods and processes. Orange can draw from its competencies in research and development expertise to help achieve IFAD’ goals. In accordance with their respective mandates, policies and rules, the Parties will seek opportunities to cooperate in the following areas:

- M-Agri services;
- Digital agriculture and Agri tech apps;

Page 2 of 5

- Development and Management of Supply Chain and value chains;
- Extension of low-cost network coverage to rural areas;
- Mobile payment;
- Mobile devices and applications;
- Facilitate contract farming through mobile-based solutions using contract farming guidelines (<https://www.ifad.org/en/web/latest/event/asset/39006873>);
- Solar energy;
- Transfer credit communications;
- Weather applications;
- Crops, livestock, fisheries and forestry apps;
- Platform services such as QCM via SMA, IVR lessons and data collection, information SMS, MOOC;
- Community of practice among farmers;
- Socio economic analysis of the uses of ICT; and
- Cloud and Big data on agriculture production, marketing, climate change.

IFAD and Orange are open to different engagement structures to be determined as both organizations explore opportunities for specific activities/projects to create shared value.

#### **C. Funding and Expenses**

This MOU neither obligates any funds to **either Party** or the employees of **either Party** nor creates an expectation for the obligation of any funds to either **Party** or the employees of **either Party**. Unless otherwise mutually and explicitly provided and agreed upon in writing, all expenses and costs incurred by either Party will be borne by the Party incurring the same and neither will be obliged to reimburse the other.

#### **D. Communications**

Any notice or request required or permitted to be made or given under this MOU will be in writing, in English, and will be deemed given or sent when delivered to the Parties at the following addresses:

**To IFAD:**  
IFAD President  
Email address: [g.houngbo@ifad.org](mailto:g.houngbo@ifad.org)  
Copy: [b.thierry@ifad.org](mailto:b.thierry@ifad.org)

**To Orange:**  
CEO, Orange Middle East and Africa  
Email address: [Alioune.ndiaye@orange.com](mailto:Alioune.ndiaye@orange.com)  
Copy: [bernard.yvetot@orange.com](mailto:bernard.yvetot@orange.com)

In order to carry out and fulfil the aims of this MOU, each Party will appoint an appropriate person(s) to represent its organization and to coordinate the discussions between them.

Page 3 of 5

#### **E. Confidentiality**

The present MOU will remain confidential unless both Parties expressly consent to its disclosure to a third Party. This notwithstanding, the Parties agree that the present MOU may be disclosed internally within their respective organizations on a need-to-know basis.

In accordance with their respective policies and procedures, each Party undertakes to safeguard the confidentiality of any information, especially of a technical, legal commercial or financial nature, which could be provided by the other Party in relation to the subject matter of the present MOU.

If one Party provides any information to the other Party in confidence under the present MOU, the providing Party shall clearly indicate or mark it in writing as confidential. The receiving Party shall not disclose to the public such information indicated or marked in writing as confidential, unless the providing Party has given its prior written consent to such disclosure.

The Party receiving confidential information undertakes that such received confidential information will remain confidential, will only be disclosed internally to the members of its staff who need to have knowledge of it, and that it will only be used by them within the framework of the performance hereof, and that it will not be copied, reproduced, nor duplicated in whole or in part unless the Party providing it authorises such copies, reproductions, or duplications.

Orange will not make any reference to the collaboration in any manner in its advertising of its products or services or in the solicitation of any contracts or other business, whether or not to be financed by IFAD, except as otherwise agreed in writing by IFAD.

This undertaking of confidentiality will remain applicable for the whole duration of the present MOU but also during the first twelve (12) months following its expiry or termination whatever the reason thereof.

#### **F. Conflict of Interest**

IFAD's collaboration with Orange on activities under the present MOU is not intended to give a competitive advantage or preference to Orange or any of its affiliates in connection with the procurement of goods, works or services by IFAD, or by IFAD clients under IFAD-financed projects, where such procurement results from or has a direct relationship to activities under this MOU.

#### **G. Names, Marks and Logos**

The Parties acknowledge that the names and marks "IFAD" and all variations thereof including its logo (collectively, the "IFAD Name") and "Orange" and all variations thereof including their associated logo(s) (collectively, the "Orange Name") are the sole and exclusive properties of IFAD and Orange, respectively. Neither Party shall acquire any right, title or interest in the other Party's Name under the present MOU.

The Parties acknowledge that any and all uses by one Party of the other Party's Name shall inure solely to the benefit of the other Party. The Parties understand and agree that neither Party may use the other Party's Name in any manner whatsoever that conveys or suggests, directly or indirectly, endorsement or support of the Party or products or services thereof by the other Party. All uses by one Party of the other Party's Name in any manner (other than casual or generally accepted uses) shall be subject to the approval of the other Party, which approval will not be unreasonably withheld.



Page 4 of 5

#### **H. Amendments**

This MOU may be amended or modified in writing by mutual consent of both Parties as may be necessary from time to time.

#### **I. Dispute Resolution**

Any doubts or ambiguities or disputes, if any, in the interpretation of the provisions of this MOU, will be resolved amicably through mutual consultations between the Parties.

#### **J. Privileges and Immunities**

Nothing in this Agreement shall be deemed as a waiver of or otherwise affect the privileges and immunities of IFAD under the Agreement Establishing the International Fund for Agricultural Development, the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations (1947), any other international treaty or convention, or under international customary law.

#### **K. Commencement and Termination**

This Memorandum of Understanding will take effect upon its signature by the Parties (the date of the last such signature being the "Commencement Date") and will remain in effect until 31st March 2025.

Any of the Parties, in writing, may terminate the MOU, at any time before the date of expiration giving the other Party written notice of termination, at least six (6) months in advance of the proposed date of termination. Such termination will take effect on the date specified in the notice of termination.

#### **L. Intellectual Property Rights**

Intellectual Property Rights (as defined below) of any Party, including any development, adaptation, modification or derivative rights, existing as at the Commencement Date shall belong and remain with such Party. Nothing in this MOU shall transfer or assign such Intellectual Property Rights of a Party to the other Party.

For the purpose of this MOU, Intellectual Property Rights means works of authorship, copyrights and other rights in work of authorship, trademarks, trade names, patent, design, know how, trade secrets and inventions (whether patentable or not) and all other intellectual property or similar proprietary rights of whatever nature (whether registered or not and including applications to register or rights to apply for registration) which may now or in the future subsist anywhere in the world.

Intellectual Property Rights created by any Party under this MOU shall belong to that Party.

Unless otherwise expressly agreed in writing, nothing in this MOU is intended to grant any Intellectual Property Rights to either Party.

#### **M General Provisions**

The Parties entering into this MOU maintain their own separate and unique missions and mandates, and their own accountabilities. This MOU shall not supersede or interfere in any way with other agreements or contracts entered into between the Parties, either prior to or subsequent to the signing of the MOU, unless otherwise stated herein.

Page 5 of 5

Nothing in this MOU shall be construed as constituting any Party as the agent of the other Party for any purpose whatsoever and neither of the Parties shall have the authority or power to bind the others or to contract in the name of or create a liability against the other Parties in any way. No Party is authorized to represent the other Party in any manner without its prior written approval. Nothing in this MOU shall be construed as creating a joint venture, an agency relationship, or a legal partnership between the Parties.

No exclusivity is granted by either Party to the other under this MOU.

No rights or interest arising under this MOU may be transferred or assigned by a Party without the consent in writing of the other Party.

This MOU does not constitute an agreement or commitment by either Party to enter into or provide support for any specific activity. Specific arrangements for individual activities will be set forth in written document or work plan to be jointly formulated by the Parties, and subject to separate agreements, as needed. This MOU will supersede any previous intentions or understandings communicated between the Parties in respect of collaborative activities contemplated herein.

This MOU and all notices and amendments to it will be executed in the English language, although they may be translated into **French**, the English language version shall prevail.

**N. Execution**

This Memorandum of Understanding is made on the day and year stated below in two originals in the English language, all texts being equally authentic.

**IN WITNESS THEREOF, the Parties hereto have executed this MOU:**

For IFAD



Name: Dominik Ziller

Title: Vice-President

Date:

16.12.2020

For ORANGE



Name: Aheune Ndiaye

Title: CEO OMEA

Date:

16/12/2020



Investir dans les populations rurales



## MÉMORANDUM D'ACCORD

Le présent Mémoire d'accord (ci-après le « Mémoire ») est conclu entre le **Fonds international de développement agricole (FIDA)**, représenté par son Président, Gilbert Houngbo, et l'entreprise **Orange Middle East and Africa S.A.** (ci-après dénommée « **Orange** »), représentée par son Directeur général, Alioune Ndiaye.

### A. Parties:

**Partie I – Fonds international de développement agricole (FIDA)**, institution financière internationale et organisme spécialisé des Nations Unies dont le siège est situé Via Paolo di Dono, 44, 00142 Rome (Italie).

**Partie II – Orange Middle East and Africa S.A.**, société anonyme dont le siège social est situé au 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 307 299 248.

### B. Contexte et objectif:

Des milliards d'agriculteurs familiaux produisent de manière résiliente et respectueuse de l'environnement la majeure partie des denrées alimentaires consommées dans le monde et modernisent leurs systèmes agricoles pour répondre aux exigences démographiques et commerciales en s'appuyant sur la science et la technologie, qui ouvrent de nouvelles perspectives, notamment dans le domaine de l'agriculture numérique.

À la faveur du développement croissant des services Internet mobiles, les technologies de l'information et des communications (TIC) sont de plus en plus utilisées pour améliorer l'agriculture familiale. Orange et le FIDA conjugueront leurs efforts pour promouvoir les TIC et les solutions fondées sur la téléphonie mobile qui permettent d'accéder à des informations sur les marchés et la météo, à des services, ainsi qu'à des outils d'inclusion financière à destination des petits exploitants et des ménages ruraux.

En outre, les solutions techniques visées comprendront notamment de nouveaux outils agricoles numériques, des plateformes Internet favorisant l'échange d'informations, des formations en ligne pour les jeunes agriculteurs, des services reposant sur les mégadonnées (météo, assurance, prix du marché, agriculture contractuelle), une place de marché pour les agriculteurs, ainsi que des applications dans le domaine de l'agrotechnologie.

Les Parties susmentionnées ont convenu de conclure le présent Mémoire afin de concrétiser leur intention mutuelle de coopérer et de coordonner leurs activités dans les régions du Moyen-Orient et de l'Afrique, d'utiliser et d'exploiter les solutions offertes par les TIC pour renforcer et amplifier l'impact des projets de développement dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation, de la consolidation de la paix et du développement de la main-d'œuvre, entre autres, et de promouvoir des innovations telles que la mise en place de nouveaux modèles, méthodes et processus opérationnels. Orange peut mettre à profit ses compétences en matière de recherche et développement pour



contribuer à la réalisation des objectifs du FIDA. Conformément à leurs règles, politiques et mandats respectifs, les Parties dégageront des possibilités de collaboration dans les domaines suivants:

- services de développement agricole fondés sur la téléphonie mobile;
- applications spécialisées dans l'agriculture numérique et les techniques agricoles;
- développement et gestion de la chaîne d'approvisionnement et des filières;
- extension de la couverture des réseaux à bas coût aux zones rurales;
- paiements par téléphonie mobile;
- dispositifs et applications mobiles;
- développement de l'agriculture contractuelle grâce à des solutions mobiles reposant sur les lignes directrices correspondantes ([www.ifad.org/fr/web/latest/event/asset/39006873](http://www.ifad.org/fr/web/latest/event/asset/39006873));
- énergie solaire;
- transfert de fonds par télécommunication;
- applications météorologiques;
- applications pour les cultures, l'élevage, la pêche et la sylviculture;
- services de plateforme [questionnaires à choix multiples par application de service mobile, collecte de données et enseignements tirés grâce aux applications interactives de réponse vocale, SMS d'information, formations en ligne ouvertes à tous (MOOC), etc.];
- communauté de pratique entre agriculteurs;
- analyse socioéconomique de l'utilisation des TIC;
- informatique en nuage et mégadonnées sur la production agricole, la commercialisation et les changements climatiques.

Le FIDA et Orange sont ouverts à différentes modalités de collaboration qui restent à déterminer, et réfléchissent à la mise en place d'activités ou de projets visant à favoriser la création de valeur en commun.

### **C. Financement et dépenses**

Le présent Mémoire n'impose aucune obligation de financement à **l'une ou l'autre Partie** ni aux employés **de chacune d'elles**, ni ne crée aucune attente d'obligation de financement à l'une ou l'autre **Partie** ou aux employés **de chacune d'elles**. Sauf disposition contraire mutuellement et explicitement prévue et convenue par écrit, toutes les dépenses et tous les frais engagés par l'une ou l'autre Partie seront pris en charge par la Partie qui les a occasionnés et aucune des Parties ne sera tenue de rembourser l'autre.

### **D. Communications**

Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée ou faite en vertu du présent Mémoire doit être rédigée en anglais et est réputée avoir été communiquée après avoir été adressée aux Parties aux adresses électroniques suivantes:

Pour le **FIDA**:  
Président du FIDA  
Courriel: [g.houngbo@ifad.org](mailto:g.houngbo@ifad.org)  
Avec en copie: [b.thierry@ifad.org](mailto:b.thierry@ifad.org)

Pour **Orange**:  
Directeur général d'Orange Middle East and Africa  
Courriel: [alioune.ndiaye@orange.com](mailto:alioune.ndiaye@orange.com)  
Avec en copie: [bernard.yvetot@orange.com](mailto:bernard.yvetot@orange.com)

En vue de remplir les objectifs du présent Mémoire, chacune des Parties désignera une ou plusieurs personnes chargées de représenter l'organisation et de coordonner les échanges entre elles.

## **E. Confidentialité**

Le présent Mémoire demeure confidentiel, à moins que les deux Parties ne consentent expressément à sa divulgation auprès de tiers. Les Parties conviennent néanmoins que le présent Mémoire pourra être divulgué au sein de leurs organisations respectives en cas de nécessité.

Conformément à leurs politiques et procédures respectives, chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité de toute information en lien avec l'objet du présent Mémoire, notamment de nature technique, juridique, commerciale ou financière, qui pourrait être communiquée par l'autre Partie.

Lorsqu'une Partie communique à l'autre Partie des informations à titre confidentiel dans le cadre du présent Mémoire, la Partie qui les transmet doit préciser clairement ou indiquer par écrit qu'il s'agit d'informations confidentielles. La Partie qui les reçoit ne doit pas rendre publiques les informations dont le caractère confidentiel a été précisé ou indiqué par écrit, sauf si la Partie qui les transmet a préalablement donné son consentement écrit à une telle divulgation.

La Partie qui reçoit des informations confidentielles s'engage à ce que celles-ci demeurent confidentielles, à ce qu'elles ne soient divulguées en interne qu'aux membres de son personnel qui ont besoin d'en prendre connaissance, à ce qu'elles ne soient utilisées par ces membres que dans le cadre de l'exécution du présent Mémoire et à ce qu'elles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, à moins que la Partie qui les transmet n'en autorise la copie, la reproduction ou le duplicata.

La société Orange s'abstient de faire référence à la collaboration de quelque manière que ce soit dans ses activités de publicité pour les produits et services qu'elle propose ou pour chercher à obtenir un contrat ou d'autres débouchés commerciaux, qu'ils soient ou non financés par le FIDA, sauf accord écrit contraire du FIDA.

Cet engagement de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée du présent Mémoire, mais également pendant les douze (12) mois qui suivront son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la raison.

## **F. Conflits d'intérêts**

La collaboration du FIDA avec Orange relativement aux activités entreprises au titre du présent Mémoire n'a pas pour objet de conférer à Orange ou à l'une quelconque de ses sociétés affiliées un avantage concurrentiel ou une préférence pour l'attribution, par le FIDA ou par l'un de ses clients, d'un marché de fournitures, de travaux ou de services dans le cadre de projets financés par le FIDA, lorsque ce marché découle d'activités entreprises au titre du présent Mémoire ou est en relation directe avec de telles activités.

## **G. Noms, marques et logos**

Les Parties conviennent que le nom et la marque « FIDA », ainsi que toutes ses variantes, y compris son logo (dénommés collectivement « nom du FIDA »), et le nom et la marque « Orange », ainsi que toutes ses variantes, y compris le ou les logos associés (dénommés collectivement « nom d'Orange »), sont la propriété entière et exclusive du FIDA et d'Orange, respectivement. Aucune des deux Parties ne peut acquérir, au titre du présent Mémoire, un quelconque droit, titre ou intérêt à l'égard du nom de l'autre Partie.

Les Parties conviennent que toute utilisation par l'une des Parties du nom de l'autre Partie ne peut se faire que dans l'intérêt de l'autre Partie. Les Parties comprennent et conviennent qu'aucune d'entre elles ne peut utiliser le nom de l'autre Partie d'une manière qui indique ou suggère, directement ou non, que celle-ci l'approuve ou l'appuie ou qu'elle approuve ou appuie ses produits ou services. Toute utilisation par l'une des Parties du nom de l'autre Partie, sous quelque forme que ce soit (autre qu'une utilisation occasionnelle ou communément admise), devra être autorisée par l'autre Partie, laquelle ne saurait la refuser sans motif valable.

## **H. Modifications**

Le présent Mémoire peut être amendé ou modifié par écrit et consentement mutuel des deux Parties, selon les besoins.

## **I. Règlement des différends**

Les doutes, ambiguïtés ou litiges éventuels relatifs à l'interprétation des dispositions du présent Mémoire seront résolus à l'amiable au moyen de consultations entre les Parties.

## **J. Privilèges et immunités**

Aucune disposition du présent Mémoire ne doit être interprétée comme constituant une renonciation ou un élément portant atteinte aux privilèges et immunités du FIDA au titre de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies (1947), de tout autre traité ou convention à caractère international, ou du droit international coutumier.

## **K. Entrée en vigueur et cessation**

Le présent Mémoire prendra effet dès sa signature par les Parties (la date de la dernière signature correspondant à la « date d'entrée en vigueur ») et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 2025.

Le présent Mémoire peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis écrit d'au moins six (6) mois avant la date de résiliation proposée. La résiliation prendra effet à la date indiquée dans le préavis.

## **L. Droits de propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle (tels qu'ils sont définis ci-après) des Parties, y compris les créations, les adaptations, les modifications ou les droits dérivés, qui existent à la date d'entrée en vigueur sont et demeurent la propriété de chacune des Parties. Aucune disposition du présent Mémoire ne peut prévoir le transfert ou la cession desdits droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

Aux fins du présent Mémoire, on entend par droits de propriété intellectuelle les œuvres originales, les droits d'auteur et autres droits relatifs aux œuvres originales, marques de commerce, noms commerciaux, brevets, conceptions, savoir-faire, secrets commerciaux et inventions (brevetables ou non) et tous les autres droits de propriété intellectuelle ou droits de propriété analogues de quelque nature que ce soit (qu'ils soient enregistrés ou non, y compris les demandes d'enregistrement ou les droits de demander un enregistrement) pouvant exister aujourd'hui et à l'avenir partout dans le monde.

Les droits de propriété intellectuelle qui sont créés par une Partie dans le cadre du présent Mémoire lui appartiennent de plein droit.

Sauf indication contraire expressément convenue par écrit, aucune disposition du présent Mémorandum n'a pour objet d'accorder des droits de propriété intellectuelle à l'une ou l'autre des Parties.

### **M. Dispositions générales**

Les Parties au présent Mémorandum conservent leurs propres missions et mandats spécifiques, ainsi que leurs propres responsabilités. Sauf indication contraire, le présent Mémorandum ne remplace ni n'altère en aucune façon les autres accords ou contrats conclus entre les Parties, qu'ils aient été conclus avant ou après la signature du Mémorandum.

Aucune disposition du présent Mémorandum ne peut être interprétée comme faisant d'une Partie un mandataire de l'autre Partie à quelque fin que ce soit, et aucune des Parties n'a l'autorisation ou le pouvoir de lier l'autre Partie, d'établir des contrats en son nom ou de lui imputer une responsabilité de quelque manière que ce soit. Aucune des Parties n'est autorisée à représenter l'autre Partie de quelque manière que ce soit sans son accord écrit préalable. Aucune disposition du présent Mémorandum ne doit être interprétée comme instituant une relation d'association, une relation mandant-mandataire ou une relation de partenariat juridique entre les Parties.

Aucune exclusivité n'est accordée par l'une des Parties à l'autre dans le cadre du présent Mémorandum.

Aucun droit ou intérêt découlant du présent Mémorandum ne peut être transféré ou cédé par une Partie sans le consentement écrit de l'autre Partie.

Le présent Mémorandum ne constitue pas un accord ou un engagement de la part de l'une ou l'autre Partie à entreprendre ou à soutenir une activité spécifique. Les modalités précises des différentes activités seront énoncées dans un plan de travail ou un document écrit qui sera établi conjointement par les Parties, et feront l'objet d'accords distincts, le cas échéant. Le présent Mémorandum se substituera à toute intention ou entente antérieure communiquée entre les Parties relativement aux activités de collaboration prévues aux présentes.

Le présent Mémorandum ainsi que toutes les notifications et modifications y afférentes seront rédigés en langue anglaise et, bien qu'ils puissent être traduits en **français**, seule la version anglaise fait foi.

### **N. Signature**

Le présent Mémorandum est conclu à la date indiquée ci-dessous, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, chaque version faisant foi.

**EN FOI DE QUOI les Parties ont conclu le présent Mémorandum:**

Pour le FIDA

Pour ORANGE

\_\_\_\_\_  
Nom: Dominik Ziller

\_\_\_\_\_  
Nom: Alioune Ndiaye

Titre: Vice-Président

Titre: Directeur général d'Orange Middle East and Africa

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_